

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

du 30 octobre 2020

relatives à la piscine de la Maladaire

Afin de garantir la meilleure utilisation possible de la piscine de la Maladaire, la Municipalité de Montreux a fixé les prescriptions qui suivent. Elles se fondent sur des critères d'hygiène et de sécurité, mais aussi de respect mutuel à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Chaque utilisatrice ou utilisateur de la piscine de la Maladaire doit les respecter.

La Municipalité arrête :

1. Les périodes et heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage visible à la caisse.
2. L'entrée est possible jusqu'à 30 minutes avant l'évacuation des bassins.
3. L'évacuation des bassins s'effectue 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. Dès l'annonce de la fermeture, les utilisateurs doivent immédiatement quitter le bassin.
4. L'accès à l'ensemble des zones situées après le tourniquet d'entrée est autorisé uniquement après acquittement d'un droit d'entrée ou souscription d'un abonnement dont les tarifs, arrêtés par la Municipalité, sont affichés à la caisse de manière visible. En cas d'oubli d'un abonnement, le droit d'entrée ordinaire est dû, sans possibilité de remboursement ; cela vaut aussi pour les membres d'associations sportives agréées et les élèves du Gymnase de Burier. Sur présentation d'un certificat médical d'incapacité d'une durée minimale d'un mois, les abonnements peuvent être prolongés d'une durée équivalente à celle mentionnée sur le certificat.
5. En cas d'infraction au chiffre précédent (accès sans titre d'entrée valable, accès avec un abonnement d'un tiers, etc.), une amende de CHF 100.- sera infligée à la personne contrevenante.
6. Les accompagnateurs non nageurs ne sont pas admis dans l'établissement.
7. Les enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas pris en charge par une école ou un cours de natation doivent être accompagnés d'un adulte.
8. Le déshabillage et le rhabillage des usagers s'effectuent uniquement dans les cabines mises à disposition à cet effet. Celles-ci ne peuvent être occupées que par un adulte à la fois, cas échéant accompagné des enfants de moins de 10 ans dont il a la responsabilité. Durant l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée, puis laissée ouverte après l'utilisation. Dans l'intérêt général, l'occupation de la cabine ne doit pas excéder 10 minutes.

9. Les casiers des vestiaires se ferment avec un cadenas. L'utilisateur a la possibilité d'apporter son propre cadenas ou d'en acheter un à la caisse de la piscine, dans la limite des stocks disponibles. Les casiers doivent être libérés après chaque utilisation. La piscine se réserve le droit de forcer les cadenas restés verrouillés au moment de la fermeture de l'établissement et d'en déposer le contenu au bureau des objets trouvés de Police Riviera. Aucun dédommagement ne sera versé pour un cadenas endommagé dans ce cadre.
10. Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Il en va de même des personnes qui regagnent les bassins après avoir momentanément quitté les lieux de baignade (vestiaires, pelouse, buvette, etc.).
11. L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou présentant les signes d'une telle maladie. L'accès est également interdit à toute personne en état d'ébriété ou d'hygiène douteuse.
12. L'accès aux locaux du 1^{er} étage est strictement réservé au personnel de la piscine ainsi qu'aux clients qui suivent un cours dans la salle de sport ou qui fréquentent le fitness.
13. Pour des raisons d'hygiène, le port de vêtements autres que le maillot de bain classique ou le short de bain est interdit (t-shirt, bermuda, sous-vêtement, maillot de bain couvrant, combinaison néoprène, burkini, etc.). Sont réservés les vêtements nécessaires pour assister à un cours autorisé selon les art. 19 et 20. Seuls les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord du bassin, à l'exclusion de tous autres habits. L'usage de chaussures et nu-pieds en tout genre est interdit au-delà des pédiluves.
14. L'utilisation de masques et de tubas dans les lignes de natation, de palmes longues, de matelas pneumatiques, de bouées circulaires sans sécurité ou de tout autre objet gonflable – à l'exception des manchons, brassards et ballons de plage – est interdite. Sont réservés les accessoires nécessaires pour assister à un cours autorisé selon les art. 19 et 20.
15. Il est interdit de :
 - a. se baigner le corps enduit de matière grasse ou d'huile de protection solaire ;
 - b. pénétrer dans l'eau avec des pansements ;
 - c. mâcher un chewing-gum (sauf sur la pelouse) ;
 - d. cracher ;
 - e. consommer de la nourriture dans les vestiaires et au bord des bassins ;
 - f. entrer dans le bâtiment avec un animal (même à la caisse) ;
 - g. fumer (sauf sur la pelouse) ;
 - h. boire de l'alcool (y compris sur la pelouse).

Par ailleurs, les enfants en bas âge devront porter des couches aquatiques (en vente à la caisse).
16. Il est interdit d'amener dans la piscine des objets dangereux ou susceptibles de nuire à la sécurité après détérioration tels que miroir, objet en verre ou couteau de poche.
17. Les courses, jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner ou mettre en danger le public sont interdits.
18. L'utilisation d'appareils ou instruments reproducteurs de son ou d'image est interdite.

19. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de donner des cours en tous genres dans les bassins et aux alentours de ceux-ci. Seuls les établissements scolaires, les associations sportives et autres entités agréées par la Municipalité sont habilités à dispenser de tels cours. Des créneaux horaires d'utilisation exclusive de la piscine peuvent être réservés à cet effet.
20. La pratique de l'apnée et de la plongée (avec ou sans bouteille) est interdite sauf autorisation expresse et réservation d'un créneau horaire à cet effet.
21. Les utilisateurs de la piscine sont tenus de se soumettre aux instructions d'utilisation affichées devant chaque bassin et zone ludique (toboggan, bassin d'apprentissage, bassin sportif et fosse de plongeon). Pour des raisons de sécurité, les plongeurs sont interdits dans les bassins à faible profondeur.
22. Les utilisateurs du bassin de natation de 25 mètres doivent se conformer aux règles spéciales valables pour ce bassin : respect du sens de rotation et choix d'un couloir adapté au niveau du nageur.
23. L'accès au bassin de natation de 25 mètres et à la fosse de plongeon est interdit aux non-nageurs, même en présence d'un accompagnant et même en utilisant les brassards, ceintures et autres matériels de flottaison.
24. Les écoles et instituts sont tenus d'avoir au minimum un surveillant en tenue de bain par classe autour du bassin. Celui-ci doit à tout moment être apte à intervenir. Le comptage des enfants doit être fait lors de l'arrivée au bassin, puis en le quittant.
25. Les responsables de groupes doivent s'annoncer à la caisse, remplir le formulaire prévu à cet effet puis s'adresser au personnel de surveillance en fournissant toutes les informations utiles quant aux éventuels risques particuliers.
26. L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Tout comportement pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers, ainsi que tout fait de nature à dégrader ou à salir les installations ou le bâtiment sont prohibés.
27. Tout usager est responsable de ses propres faits et des préjudices occasionnés par lui-même au sein de l'établissement.
28. La Commune de Montreux décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
29. Elle décline également toute responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale est engagée.
30. La Municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer temporairement l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène, de sécurité, de très forte affluence ou lors de manifestations d'intérêt public.
31. Toute personne fréquentant l'établissement est tenue de se conformer strictement aux présentes prescriptions, ainsi qu'aux observations et consignes orales du personnel de surveillance. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Tout remboursement du billet d'entrée est exclu.
32. En cas de violation grave ou répétée des présentes prescriptions, la Municipalité peut ordonner une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de 2 ans.

33. En cas d'urgence, dans les cas visés au chiffre précédent, la Direction communale en charge de l'exploitation de la piscine peut ordonner une mesure d'interdiction d'entrée provisoire. La Municipalité validera ensuite la mesure dans le cadre d'une prochaine séance et cas échéant, en fixera la durée conformément au chiffre précédent.
34. En cas d'interdiction provisoire d'entrée au sens du chiffre précédent, les éventuels abonnements ne sont pas suspendus. Aucune indemnisation ne peut être versée dans ce cadre.
35. Les dénonciations à la commission de police sont réservées, de même que les mesures et sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.
36. Sous réserve du ch. 33, toute réclamation contre une décision rendue en application des présentes prescriptions doit être adressée à la Municipalité par écrit dans un délai de 30 jours.
37. Les décisions rendues par la Municipalité conformément aux présentes prescriptions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans le même délai. La loi sur la procédure administrative est applicable.
38. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Ainsi adopté à Montreux, le 30 octobre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire a.i.



L. Wehrli



F. Grec